

# OMPI



PCT/R/WG/3/4

ORIGINAL: anglais

DATE: 6 novembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPEDETRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

**Troisième session**  
**Genève, 18 – 22 novembre 2002**

REFORME DU PCT:  
PROPOSITION DU ROYAUME-UNI

*Document établi par le Bureau international*

1. À sa trente-et-unième session (dix-huitième session extraordinaire), tenue à Genève du 23 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2002, l'Assemblée de l'Union du PCT a accepté que la proposition du Royaume-Uni visant à la mise en place d'une approche commune quant à la qualité des travaux (document PCT/A/31/8) soit soumise au groupe de travail sur la réforme du PCT afin d'y être examinée de manière plus approfondie (voir le paragraphe 65 du document PCT/A/31/10).

2. Le Bureau international a reçu le 5 novembre 2002 une nouvelle proposition du Royaume-Uni relative à un programme aux fins de l'instauration d'une qualité et d'une efficacité durables. Ladite proposition figure en annexe au présent document.

3. *Le groupe de travail est invité à examiner la proposition contenue dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROGRAMME AUX FINS DE L'INSTAURATION D'UNE QUALITÉ  
ET D'UNE EFFICACITÉ DURABLES

## INTRODUCTION

1. Lors de la session du Comité sur la réforme du PCT au mois de juillet, le Royaume-Uni a recommandé d'adopter une approche commune quant à la qualité des travaux effectués durant la phase internationale du PCT et un système de surveillance des résultats de ces travaux. Cette proposition a été largement soutenue et le comité a accepté que la question soit mise à l'ordre du jour de l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre. L'assemblée a examiné avec attention la proposition et a accepté qu'elle soit incorporée dans le programme de travail relatif à la réforme du PCT et examiné lors de la prochaine session du groupe de travail sur la réforme du PCT.

## HISTORIQUE

2. La principale avancée de la dernière réforme du PCT a été d'améliorer l'efficacité générale du système en renforçant la phase internationale. Si les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international travaillaient à partir de méthodes de travail communes pour mener à bien la recherche internationale et l'examen préliminaire international reconnus par l'ensemble des offices, les offices nationaux pourraient être confiants dans les résultats des recherches effectuées durant la phase internationale et éviteraient ainsi de répéter ce travail durant la phase nationale. La suppression de cette répétition inutile de tâches permettrait de réduire fortement la charge de travail, les retards et les coûts, ainsi que les difficultés dues à la surcharge de travail auxquelles de nombreux offices sont confrontés. En outre, si les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international sont toujours de bonne qualité, les offices nationaux qui ne bénéficient pas des moyens nécessaires pour mener à bien l'examen des demandes pourront se servir de ces résultats pour délivrer des brevets et se concentrer sur les exigences de leur législation nationale. De telles normes de qualité permettraient aussi aux utilisateurs d'être davantage confiants dans les résultats des travaux, quelle que soit l'administration choisie ou désignée pour les effectuer.

3. Une approche forte et efficace quant à la qualité des travaux apporterait aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et de la recherche internationale une méthode de travail fondée sur des normes reconnues par l'ensemble des offices et soumise à un système d'évaluation objectif qui bénéficierait non seulement aux offices nationaux et régionaux mais également aux déposants et au public en général dans la mesure où les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international seraient préparés dans le temps imparti et où leur niveau de qualité serait toujours aussi élevé. L'échange d'informations sur les meilleures pratiques et sur les pratiques les plus récentes serait facilité par la mise en place d'un cadre dans lequel les offices pourraient coopérer pour établir un système de contrôle de la qualité des travaux dont ils surveilleraient les performances. Cela devrait également encourager les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à adopter les pratiques les plus efficaces pour assurer que la quantité de travail effectuée pour établir la recherche internationale et l'examen préliminaire internationale est adéquate, et correspondre aux besoins.

4. Pour résumer, l'approche quant à la qualité des travaux devrait être entendue comme un élément plus central que complémentaire de la phase internationale renforcée dans la droite ligne des progrès réalisés en matière d'amélioration et de rationalisation du PCT, en accord avec le plan d'action de l'OMPI pour le développement du système international des brevets.

## LE PROJET

5. Les grandes lignes du projet du Royaume-Uni relatif à une approche commune quant à la qualité des travaux sont esquissées dans le présent document. Si ces grandes lignes sont adoptées, la meilleure façon de mettre en pratique ladite approche devra être examinée plus en détail. Elle pourrait se faire par exemple sous la forme d'un accroissement du nombre des exigences minimales décrites dans les règles 36 et 63 du Règlement d'exécution du PCT, ou à partir des directives concernant la recherche internationale selon le PCT et les directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT, ou à travers l'établissement de directives spécifiques.

### *Normes concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*

6. L'établissement de normes de qualité communes pour la recherche internationale et pour l'examen préliminaire international n'exige pas des États contractants qu'ils adoptent la même politique en matière de brevetabilité et n'implique pas non plus une harmonisation complète du droit des brevets sur le fond. Les critères de base des normes de recherche internationale et d'examen préliminaire international seraient les critères répertoriés ci-après. De plus amples détails sont fournis dans l'appendice.

a) *Normes concernant la recherche internationale* - Il faudrait fixer les exigences qui doivent être respectées par les administrations chargées de la recherche internationale. Les exigences minimales suivantes, qui allongeraient la liste des exigences requises à la règle 36 du PCT, pourraient former la base de ces exigences :

- i) adoption d'une méthodologie de recherche adéquate;
- ii) mise en œuvre efficace de cette méthodologie;
- iii) identification et sélection de la documentation pertinente;
- iv) présentation des résultats des travaux et des informations y relatives;
- v) gestion appropriée de la pluralité des inventions;
- vi) vérification et publication d'un abrégé qui soit un outil de recherche efficace.

b) *Normes concernant l'examen préliminaire international* - Les administrations chargées de l'examen préliminaire international devraient respecter les exigences, entre autres, de nouveauté, d'activité inventive, de divulgation et d'unité de l'invention. Les exigences minimales suivantes, qui allongeraient la liste des exigences requises à la règle 63 du PCT, pourraient former la base de ces exigences :

- i) possibilité de soulever des objections;
- ii) communication des objections avec les explications appropriées;

- iii) maintien ou retrait des objections.

### *Système de gestion de la qualité*

7. Une approche efficace quant à la qualité de travaux effectués durant la phase internationale ne devrait pas seulement se fonder sur des normes de qualité en matière de recherche internationale et d'examen préliminaire international mais également sur un système de gestion de la qualité qui assure une administration efficace des dossiers. Les points suivants représentent les différentes exigences de bases sur lesquelles pourrait se fonder un tel système :

i) adoption de pratiques et de procédures en matière de traitement des recherches internationales et des demandes d'examen préliminaire international, et en tant que de suite d'autres tâches telles que l'entrée de données et la classification, qui soient efficaces et simplifiées ;

ii) mise en place de mécanismes de surveillance efficaces pour s'assurer que les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international sont établis dans les délais impartis ;

iii) mise à disposition des ressources et infrastructures adéquates pour le traitement de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ;

iv) nomination d'un nombre adéquat d'employés compétents afin de permettre aux examinateurs de faire face à la charge de travail ;

v) mise en œuvre de mécanismes de surveillance appropriés pour contrôler les retards et s'assurer qu'ils sont limités ;

vi) mise en place d'un plan de formation efficace pour que le personnel acquiert les compétences nécessaires ;

vii) établissement d'un système de communication efficace afin que les demandes de renseignements soient rapidement traitées et qu'un dialogue approprié s'établisse entre les déposants et les examinateurs ;

viii) établissement de procédures de surveillance efficaces pour mesurer l'indice de satisfaction des clients et s'assurer que leurs besoins et leurs attentes sont pris en compte.

### *Mécanisme d'évaluation*

8. Une fois adoptée, l'approche commune de qualité quant à la qualité de travaux sera une assurance de qualité en matière de recherche internationale et d'examen préliminaire international. Cette assurance de qualité devra être régulièrement évaluée afin de conserver un haut niveau de qualité. L'évaluation devrait se fonder sur un mécanisme de surveillance objective et transparente afin de s'assurer que les normes de qualité sont toujours mises en œuvre de manière efficace. Ceci est essentiel pour que les offices nationaux, les déposants et le public en général apprennent à avoir confiance en ce système et pour éviter la répétition des travaux lors de la phase nationale ou régionale. L'évaluation pourrait être faite de façon régulière par un panel d'experts qui prendrait des décisions sans appuyer sur des techniques d'échantillonnage. Les résultats pourraient être rendus publics, ainsi que toute

suggestion d'amélioration. Les résultats des travaux de chaque administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international ne seraient pas rendus publics mais, si nécessaire, ils pourraient être fournis aux administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international afin de connaître leur avis. Ces informations serviraient également à identifier les améliorations possibles et à adopter de meilleures pratiques.

## APPROFONDIR LA RÉFLEXION

9. Le projet présenté ici - avant pourrait former l'ossature d'une approche quant à la qualité des travaux que le groupe de travail pourrait offrir en vue de son approbation par le Comité sur la réforme du PCT et de son adoption par l'Assemblée de l'Union du PCT. Ce groupe de travail n'est pas restreint à l'élaboration des instructions administratives. Il est essentiel que la participation soit la plus large possible si l'on souhaite que l'approche quant à la qualité des travaux réponde de la manière la plus adéquate aux objectifs de qualité des résultats des travaux effectués durant la phase internationale et en évitant tout répétition de ces travaux durant la phase nationale.

## RECOMMANDATION

10. Le groupe de travail est invité

- a) à adopter le présent projet concernant l'approche quant à la qualité des travaux;
- b) à utiliser ce projet pour préciser davantage cette approche en prenant en compte des normes de qualité pertinentes et un système d'évaluation efficace et indépendant, et à examiner l'éventualité de constituer un nouveau groupe de travail pour accomplir cette tâche; et
- c) à considérer la meilleure façon de mettre en œuvre une telle approche, par exemple en ajoutant des exigences à celles déjà prescrites aux règles 36 et 63 du Règlement d'exécution du PCT, en modifiant les directives concernant la recherche internationale selon le PCT et les directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT ou en établissant des directives spécifiques.

[L'appendice suit]

APPENDICE

PRÉCISIONS SUR LES CRITÈRES DE QUALITÉ PROPOSÉS  
POUR MENER À BIEN LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ET L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

LA RECHERCHE INTERNATIONALE

1. Adoption d'une méthodologie de recherche appropriée qui
  - i) identifie les concepts inventifs présents dans les revendications ;
  - ii) utilise un instrument de recherche de pointe pour trouver la documentation pertinente relative à la fois à l'anouveau-té et à l'activité inventive présentée dans le concept inventif principal;
  - iii) utilise des techniques de recherche adaptées à l'instrument de recherche, la priorité étant donnée aux domaines de recherche dans lesquels la documentation pertinente peut être trouvée avec le taux de probabilité le plus élevé;
  - iv) est variée ou limitée si de nombreux documents sont trouvés; et
  - v) prend en compte la quantité de travail de recherche qu'il est à la fois raisonnable et possible de produire en l'espace.
2. Mise en œuvre efficace de la méthodologie pour s'assurer que l'ensemble de la documentation pertinente retenu lors de la recherche est prise en compte pour l'évaluation.
3. Identification et sélection de la documentation pertinente pour la préparation du rapport de recherche, qui peut se fonder sur le fait
  - i) que le déposant devrait pouvoir se faire une idée de l'état de la technique, tout en évitant la répétition inutile de la divulgation; et
  - ii) qu'aucun document particulièrement important n'est omis de la recherche.
4. Présentation des résultats de travail et des informations y relatives dans le rapport de recherche qui pourrait, outre l'identification des domaines de recherche, des revendications recherchées et de la documentation pertinente,
  - i) contenir un classement précis des documents par catégories ;
  - ii) identifier les revendications contestées, selon l'importance de celles-ci;
  - iii) identifier les passages pertinents des documents, lorsque cela est utile et possible; et
  - iv) expliquer toute restriction ou limitation effectuée dans la recherche, la sélection des documents, ou toute autre supposition ou interprétation utilisée dans la recherche.

5. Gestion appropriée de la pluralité de l'invention pour assurer que
  - i) les concepts inventifs vraiment distincts ont été détectés et répertoriés;
  - ii) la recherche a été axée sur le concept inventif principal; et
  - iii) si la pluralité de l'invention est constatée alors que la recherche est terminée, le déposant est averti qu'une objection peut être soulevée dans un avenir proche ;
6. Vérification et publication d'un abrégé qui soit un outil de recherche efficace, et qui
  - i) décrit le concept inventif dès les premières phrases;
  - ii) mentionne les particularités techniques de tous les concepts inventifs;
  - iii) distingue les particularités essentielles de celles qui sont secondaires;
  - iv) utilise au mieux les dessins sélectionnés; et
  - v) possède un titre approprié.

#### L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

7. Pour soulever des objections, il convient de
  - i) répertorier les objections en fonction de leur priorité afin que seules les objections importantes sur la validité du brevet (brevetabilité, description claire de l'étendue de la protection, divulgation appropriée) ou sur la pluralité de l'invention soient soulevées, et reflètent le fait qu'il est nécessaire que le rapport d'examen préliminaire international soit préparé de telle sorte que le brevet puisse avoir toutes les chances d'être délivré dans un laps de temps des plus réduits avec un minimum d'efforts;
  - ii) rédiger les objections de façon précise afin qu'aucune objection ne soit négligée et infondée, et pour qu'aucune fausse objection ne soit soulevée; et
  - iii) prendre en compte aussi vite que possible tout ce qui s'apparente à une objection.
8. Communication des objections avec des explications qui
  - i) sont rédigées dans un langage simple et direct;
  - ii) identifient clairement les objections;
  - iii) citent les défauts sur lesquels les objections sont fondées;
  - iv) proposent des modifications que l'examineur considérerait comme étant acceptables par le déposant.

9. Défense ou retrait des objections en prenant compte du fait que

- i) l'objection doit clarifier la modification ou l'argument;
- ii) le simple rejet d'une objection n'est pas une raison suffisante pour provoquer son retrait; et
- iii) pour que la modification soit acceptée, la description modifiée prise dans son ensemble doit être examinée.

[Fin de l'appendice et du document]